



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires N°2017-42470
relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de
l'ancien site SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET
« Unité de compostage »,
La Guéville sur la commune de Gazeran (78125)**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR) à exploiter une installation de traitement aérobie sur la commune de Gazeran (78125) route de la Guéville ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 imposant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR) des prescriptions complémentaires, abrogeant et remplaçant les dispositions des arrêtés antérieurs pour les installations situées sur la commune de Gazeran (78125) route de la Guéville ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 4 avril 2013 donnant acte au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR) de sa cessation d'activité des installations susvisées ;

Vu le rapport de mise en sécurité de l'inspection des installations classées du 27 mai 2014 ;

Vu le mémoire de réhabilitation réalisé par la société ANTEA group et transmis par l'exploitant le 28 décembre 2015 (suivi de la qualité de la nappe souterraine, études des sols, recommandations) ;

Vu les courriers de l'exploitant à l'inspection des installations classées des 8 août 2016 et 30 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution des polluants dans les eaux souterraines au droit du site SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR) « Unité de compostage » à Gazeran (78125) route de la Guéville ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR), dont le siège social est situé Mairie de Rambouillet – Place de la Libération à Rambouillet (78120), est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site de compostage du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR) situé au niveau de l'usine de traitement des boues, La Guéville, sur la commune de Gazeran (78125), suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR) poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités définies ci-après.

2.1– Périodicité des mesures

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux) pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Puis, en cas d'évolution favorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, l'arrêt de la surveillance pourra être envisagé sur demande dûment justifiée de l'exploitant et après avis favorable de l'inspection des installations classées.

2.2– Réseau de surveillance

Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau constitué des 3 piézomètres suivants : pz1b, pz2, pz3. Un plan de localisation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

2.3– Paramètres analysés

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- métaux : cadmium, cuivre, mercure, plomb, zinc ;
- arsenic ;
- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- niveaux piézométriques ;
- pH, température, conductivité.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

2.4– Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR).

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances sont également jointes au rapport transmis.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint systématiquement aux résultats précités.

Article 3 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gazeran, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gazeran, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.


La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Gazeran, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le **20 JUIN 2017**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Annexe : implantation des piézomètres

